

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 171 vom 15. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___171

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 171 du 15 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 171 del 15 dicembre 2012

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, AFFILIATION À UNE BANDE, AGGRAVATION DE LA PEINE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, RÉVOCATION DU SURSIS, AMENDE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC | 106 CP, 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 CP, 144 CP, 160 ch. 1 al. 1 CP, 186 CP, 25 CP, 34 CP, 40 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 96 ch. 2 LCR, 97 LCR

Erwägungen

E. 1

Déposés en temps utile et contenant des conclusions suffisantes, les appels sont recevables (art. 399 al. 1 et 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Il en va de même des appels joints du Ministère public.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3). Appel de W._____

E. 3

W._____ ne conteste plus en appel avoir participé aux vols de moteurs de bateau mais soutient que le rôle d'instigateur et d'organisateur qui lui a été attribué résulte uniquement des déclarations de T._____ et des frères G._____ dont la crédibilité est nulle. La concordance de leurs déclarations s'expliquerait par le fait que la police leur a posé la question, non protocolée, de l'implication de l'appelant et qu'ils auraient vu là une échappatoire pour eux-mêmes. Cet argument n'est pas convainquant. En effet, T._____ et [...] étaient détenus séparément lorsqu'ils ont mis en cause W._____, de sorte qu'ils n'avaient pas pu se concerter. En outre, on voit mal les raisons qui auraient poussé les enquêteurs à s'en prendre spécialement au prévenu W._____, jusque là peu connu de la police. Le tribunal a défini le rôle joué par W._____ en se fondant sur les nombreuses pièces du dossier et, comme le permet l'art. 350 CPP, les procès-verbaux d'auditions, contrairement à ce que soutient l'appelant. Il se réfère tout d'abord aux auditions de T._____ et de W._____ (PV aud. 34, 43, 44, 57) qui ont mis en cause l'intéressé de manière claire et répétée. Il retient ensuite le résultat de l'audition de T._____ (PV aud. 56, réponse 4), où il est précisé que W._____ amenait la marchandise en [...], parfois après l'avoir fait entreposer chez l'un ou l'autre de ses comparses. Il expose enfin le contenu de l'audition par voie de commission rogatoire du prévenu défaillant [...] (PV aud. 62) qui révèle que W._____ est mis en cause pour avoir volé des moteurs, les avoir amenés en [...] pour les vendre ou tenter de les vendre. L'intéressé a donc bien joué un rôle éminent

dans la commission des vols de moteurs à bateau présentement jugés, comme le retient à juste titre et de manière circonstanciée le jugement entrepris (pp. 49 et 50) qui doit être confirmé sur ce point. Ce grief est donc vain.

E. 4

Dans un second moyen, l'appelant remet en cause les circonstances aggravantes de l'affiliation à une bande (art. 139 ch. 3 CP) et du métier (art. 139 ch. 2 CP)

E. 4.1

D'après la jurisprudence, la circonstance aggravante du métier peut être retenue lorsqu'il résulte du temps et des moyens que consacre l'auteur à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, que l'auteur exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut en ce sens que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.2; ATF 129 IV 188 = JT 2004 IV 42; ATF 123 IV 113 c.2). Cette circonstance suppose donc la commission de plusieurs vols, l'objectif d'en tirer une forme de revenu ou de moyen de subsistance, ainsi que le fait d'être disposé à commettre, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infraction du même genre. Le métier se conçoit comme une circonstance personnelle (art. 27 CP) ne concernant que le participant qui réalise les conditions de cette circonstance aggravante (Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon, Piguët, Bettex, Stoll, Editeurs, Petit Commentaire, Code pénal, Editions Helbing Lichtenhahn, Bâle 2012, n. 19 à 23 ad. art. 139 CP, p. 769 et réf. cit.). L'affiliation à une bande est envisagée comme une circonstance aggravante en raison de la dangerosité particulière résultant de la commission en commun de l'infraction, élément qui est réputé renforcer les auteurs dans leur activité criminelle et favoriser ainsi la commission de nouvelles infractions. Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre un certain nombre d'infractions, même si ces derniers n'ont pas nécessairement de plan précis et même si les infractions en cause ne sont pas encore clairement définies. Il faut de surcroît, pour parler de bande, constater un certain degré d'organisation et une certaine intensité dans la collaboration, en sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si cette dernière n'a pas nécessairement pour vocation de s'inscrire dans la durée (ATF 132 IV 132, c. 5.2). La notion de bande comprend donc trois éléments : la réunion de plusieurs personnes, la commission en commun d'une infraction d'un genre donné et la volonté d'en commettre plusieurs du même genre, ainsi qu'un certain degré d'organisation au sein de la bande. A l'instar du métier, l'affiliation à une bande constitue une circonstance personnelle (art. 27 CP; Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon, Piguët, Bettex, Stoll, Editeurs, Petit Commentaire, Code pénal, op. cit. n. 24 à 28 ad. art. 139 CP, p. 770). 4.2.1 Pour cerner le gain que W. _____ a pu tirer de son l'activité délictueuse, le tribunal s'est référé au PV aud. 56 (réponse 5) (jugement p. 50). T. _____ y parle d'un gain de l'ordre 70'000 €, avec un prix de revente des moteurs de 700 à 800 € pour les

E. 8

Dans un ultime moyen, W. _____ plaide que la part des frais de justice restant à sa charge ne devrait pas dépasser 10'000 francs, indemnité d'office incluse. Or les premiers juges expliquent de manière circonstanciée la clé de répartition des frais de justice et des

indemnités d'office (jugement p. 55). Leur décision prend en compte l'ampleur de l'affaire pour chaque prévenu et pour chacun des conseils; elle est conforme au droit et doit être confirmée. Le grief est vain. En définitive, l'appel de W. _____ doit être rejeté. Appel joint du Ministère public sur appel de W. _____

E. 9

Le Ministère public demande que la peine privative de liberté infligée à W. _____ soit augmentée à trois ans. Cette requête paraît fondée au regard de la gravité de la faute commise par l'intéressé, qui ne s'est pas amendé malgré les 150 jours de détention préventive subie (cf. supra p 16). On renoncera toutefois à aggraver la peine infligée par le tribunal dès lors qu'il sied de tenir compte de l'écoulement du temps (les infractions ont été commises en 2008 et 2009) et de l'aggravation de l'état de santé de l'appelant (P. 491). L'appel joint du Ministère public doit donc être rejeté. Appel de L. _____

E. 10

L'appelant conteste la quotité de peine infligée (90 jours-amende à 50 francs), laquelle devrait, en bref, être réduite pour tenir compte de celle prononcée par le [...] le 14 décembre 2010 (240 heures de TIG), le prévenu ayant demandé la conversion de ce TIG en peine pécuniaire.

E. 10.1

Entre le 10 janvier et le 2 février 2009, L. _____ a participé à une expédition lors de laquelle sept moteurs de bateau ont été volés (jugement pp. 42 et 43 ch. 18. 8). Il a aussi fait le guet et accepté de cacher certains moteurs dans sa cave. S'il est vrai que l'intéressé a bien collaboré durant l'enquête, qu'il a agi pour rendre service et non par attrait du gain (jugement p. 49) et que sa faute est moindre que celle de ses co-prévenus, il est inquiétant de voir avec quelle légèreté cet individu - relativement intelligent et inséré professionnellement - s'est laissé aller à commettre des délits, alors qu'il avait déjà été condamné à trois reprises. Le fait qu'il s'agisse d'infractions à la LCR n'est pas décisif. Au regard de la faute commise, la peine de 90 jours-amende à 50 fr. le jour infligée en première instance est adéquate. La valeur du jour-amende a en outre été fixée de manière conforme au droit (ATF 116 IV 4 c. 3a) pour ce prévenu qui réalisait, au moment du jugement, un revenu mensuel 5'000 fr. (jugement p. 35).

E. 10.2

C'est également à juste titre que le tribunal n'a pas prononcé de peine complémentaire à celle infligée le 14 décembre 2010 s'agissant d'une peine d'un genre différent (ATF 137 IV 57; TF du 18 juillet 2011 6B_1802/2010 c. 2.2.1 et réf. cit.)

E. 11

Le recourant soutient que la durée du sursis (4 ans) devait être écourtée pour tenir compte notamment de sa prise de conscience de la gravité de ses actes.

E. 11.1

L'art. 44 al. 1 CP prévoit que si le juge suspend partiellement ou totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Il y a lieu de prendre en compte aussi bien les circonstances du cas que la personnalité du condamné. En outre, plus le risque de récidive est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles

infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (TF 6B_16/2009 du 14 avril 2009 c.2).

E. 11.2

En l'espèce, les premiers juges ont mis en balance d'une part, la bonne attitude adoptée par ce prévenu durant l'enquête et, d'autre part, ses condamnations antérieures. Non sans hésitation, ils ont accordé le sursis, à condition qu'il soit de longue durée (4 ans) et qu'une sanction immédiate soit prononcée (cf. infra). Cela n'est pas contestable. Au vu du caractère du prévenu (qui cède facilement à la pression) et du risque de récidive qui en découle, un délai d'épreuve de quatre ans s'avère nécessaire pour le cadrer suffisamment. Le jugement doit donc être confirmé sur ce point.

E. 12

L'appelant remet en cause le principe et le montant de l'amende infligée en tant que sanction immédiate.

E. 12.1

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur cette combinaison de peines dans deux arrêts de principe (ATF 134 IV 1 et 60). Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 c. 7.3.1 p. 75). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1 c. 4.5.2 p. 8). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale comptée en jours, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 1 c. 4.5.2 p. 8; 134 IV 60 c. 7.3.2 p. 75). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale; des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 c. 3.4).

E. 12.2

In casu, si l'on tient compte des antécédents et de la personnalité du prévenu, une sanction ferme accompagnant la peine principale avec sursis, modeste en l'espèce, est, pour des motifs de prévention spéciale, nécessaire à l'amendement du prévenu. L'amende est donc justifiée dans son principe. Le montant de celle-ci doit également être confirmé dès lors qu'il tient compte de la culpabilité de l'intéressé et de sa situation financière (salaire de 5'000 fr. par mois; CAPE 7 octobre 2011/61 c. 3.1.3 et réf. cit.).

E. 13

L'appelant a requis l'application de l'art. 50 al. 2 CO dans l'allocation des conclusions civiles qu'il ne conteste au demeurant pas. Il a retiré ce moyen en appel. Sur ce point, le jugement expose clairement les éléments qu'il prend en compte pour fixer les montants alloués aux parties civiles : il se réfère aux conventions passées en audience et aux pièces produites à l'appui des diverses prétentions (jugement p. 52). Cela est conforme au droit et doit être confirmé.

E. 14

L'appelant conteste, enfin, la part des frais mis à sa charge (à savoir 6'883 fr. 90, ce qui représente les 2/15 des frais de justice attribués au volet de l'enquête relatif au vol de moteurs de bateaux, lequel volet représente 1/3 du total des frais de justice). L. _____ a participé au vol de sept moteurs de bateaux sur 39, soit au 18 % (chiffre arrondi) des moteurs dérobés. Cela a justifié autant de procédures de plainte et d'opérations d'enquête pour les retrouver. Or, les 2/15 des frais mis à sa charge par les premiers juges sont même inférieurs (13 %) à cette proportion. Le grief est donc mal fondé et doit être rejeté. Appel joint du Ministère public sur appel de L. _____

E. 15

Le Ministère public requiert que la peine prononcée à l'encontre de L. _____ ne soit pas assortie du sursis. Il soutient que le pronostic est résolument défavorable pour ce prévenu qui a agi avec légèreté et que trois condamnations n'ont pas dissuadé de s'associer aux actes délictueux commis par ses comparses. Son interpellation pour ivresse au volant en octobre 2012 démontre d'ailleurs le peu de cas que fait l'intéressé des décisions prises à son encontre. Il convient cependant de considérer -comme l'ont fait les premiers juges- la bonne collaboration de L. _____ à l'enquête, ainsi que sa réinsertion professionnelle. Ces éléments rendent le pronostic au moins incertain, malgré l'ivresse au volant sanctionnée en décembre 2010. Les conditions de l'octroi du sursis sont donc remplies (cf. supra c. 12.1) et l'appel joint du Ministère public sur appel de L. _____ doit être rejeté.

E. 16

Vu le sort des appels, les frais d'appel commun, par 3'780 fr. (trois mille sept cent huitante francs) sont répartis à raison d'un tiers à la charge de W. _____, d'un tiers à la charge de L. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al.1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.